

000083



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215902073-20221216-83_2022-DE

OBJET :

SPL (SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE)
CENTRE AQUATIQUE
INTERCOMMUNAL DE
SAINT-AMAND-LES-
EAUX

RENOUVELLEMENT
DU CONTRAT DE
PRESTATIONS
INTEGREES

Date de la convocation
Le 16 Novembre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Le Maire ou le Président
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de LILLE dans
un délai de 2 mois, à compter
de la présente publication par
courrier postal (CS 62039
59014 cedex, 5 Rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
16 de novembre 2022
publiée ou notifiée le
17 de novembre 2022

Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 22 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt-deux Novembre à Dix Huit heures Trente minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Raphaël KRUSZYNSKI - 1^{er} Adjoint au Maire en l'absence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire empêché tel que prévu à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Etaient présents : M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Mme Annie NOTELET, MM. Jean-Luc BULENS, Daniel HERLAUD, Didier MARMIGNON, Mmes Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, Sandrine PONCHANT-CODET, M. Benjamin LECLERCQ.

Excusés : Mmes Joëlle LEGRAND-DELHAYE (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Sylviane DEBOSZ (pouvoir à Mme Monique PASSET), Patricia DURIEUX-PATRIS (pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à M. Jean-Luc FRERE), MM. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Cédric LATOUCHE (pouvoir à M. Michel RENARD), Anthony HERNANDEZ (pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ), Mmes Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Mme Tiffanie SURIA.

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

DELIBERATION FAISANT SUITE A UN DEBAT A HUIS CLOS

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire
juridico-administratif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 1531-1 ;

Il explique à l'Assemblée que plusieurs communes de la CAPH, dont ESCAUTPONT, animées par le souci de placer la solidarité territoriale au service de l'apprentissage de la natation à l'Ecole pour tous les enfants, ont décidé, conformément à l'Article L. 1531-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, de constituer entre elles, une SPL (Société Publique Locale) chargée d'assurer la Gestion, l'Exploitation et l'Animation du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois.

C'est ainsi que par délibération N° 76 en date du 25 Octobre 2018, le Conseil Municipal a acté le renouvellement du contrat de Prestations Intégrées avec la SPL du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois pour l'apprentissage de la natation ainsi que la prise en charge en terme de transport et l'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la Commune d'ESCAUTPONT.

Il rappelle au Conseil Municipal que ce contrat était conclu à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour une durée de 12 mois renouvelable 4 fois.

A cet effet, Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal :

- *Que ce contrat de prestations intégrées arrive à échéance le 31 Décembre 2022,*
- *Qu'il est nécessaire de le renouveler.*

Il présente donc à l'Assemblée le nouveau projet du Contrat de Prestations Intégrées. Celui-ci sera conclu à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable 4 fois et prévoit le renouvellement des prestations suivantes :

- *L'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles Maternelles et Elémentaires de la Commune.*
- *Le transport vers le Centre Aquatique Intercommunal.*
- *L'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la Commune.*

Il précise au Conseil Municipal que le montant annuel de la sujétion de service public liée à l'accès préférentiel est de 16 801,44 € net.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE ;

000083

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOK

ID : 059-215902073-20221216-83_2022-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE ;

ACCEPTTE le nouveau Contrat de Prestations Intégrées d'une durée de 12 mois renouvelable 4 fois, reprenant :

- *L'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles Maternelles et Élémentaires de la Commune.*
- *Le transport vers le Centre Aquatique Intercommunal.*
- *L'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la Commune.*

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit nouveau Contrat de Prestations Intégrées.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



J. LAMBERT-DELHAYE

Entre

PROJET

La commune de Escautpont, représentée par son Maire, M^{me} Joëlle LEGRAND, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° [...] du [...],

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et

La Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois, société anonyme au capital de 356 000,00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro de gestion 2013 B 00577, code Siret 795 087 402 000 17, domiciliée Chemin de l'Empire à Saint-Amand-les-Eaux, représentée par la Ville de Saint-Amand-les-Eaux, sa Présidente, elle-même représentée par son Maire, Monsieur Alain BOCQUET.

Désignée ci-après, « la S.P.L. »

Préambule

Les communes, animées par le souci de placer la solidarité territoriale au service de l'apprentissage de la natation à l'école pour tous les enfants, ont décidé, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, de constituer entre elles une Société Publique Locale chargée d'assurer la gestion, l'exploitation et l'animation du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois

La création d'une telle structure présente un double intérêt puisqu'elle permet de gérer l'équipement dans les conditions juridiques et économiques du secteur privé garantissant ainsi souplesse et réactivité tout en permettant aux collectivités territoriales, actionnaires exclusifs, de disposer d'une maîtrise et d'un contrôle total sur la société, garantissant ainsi le respect des orientations et des politiques de ces mêmes collectivités.

La ville de Saint-Amand-les-Eaux (propriétaire de l'équipement) a par délibération en date du 24 octobre 2013, délégué à la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois la gestion du service public.

Ce contrat « in house » a été conclu jusqu'au 1^{er} août 2025 et a fait l'objet de divers avenants dont la commune a parfaite connaissance.

En contrepartie de l'exercice de ses missions, la S.P.L reçoit une compensation financière de service public. Elle verse un loyer annuel à la ville de Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire de l'équipement. Les travaux portant sur l'équipement lui-même (grosses réparations, réfection de toiture, interventions sur les bassins...) restent à la charge de la commune propriétaire.

La S.P.L compte parmi ses membres actionnaires les communes de Saint-Amand-les-Eaux, Vieux-Condé, Hasnon, Escautpont, Lecelles, Rosult, Rumegies, Bruille Saint-Amand, Mortagne du Nord, Flines lez Mortagne, Nivelles, Sars et Rosières, Thun Saint-Amand, Maulde, Brillon, Millonfosse, Bousignies, Château l'Abbaye et Hergnies.

La S.P.L ainsi constituée exerce son activité par des services payants auprès du grand public mais également au travers de marchés de prestations intégrées avec les communes actionnaires relatifs à l'accueil des scolaires, associations, animations communales.

Les collectivités actionnaires de la société exercent dans leur ensemble sur cette dernière un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tout en laissant à la S.P.L. l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

C'est dans ce cadre ainsi rappelé que la commune de Escautpont, actionnaire dans le cadre d'un marché de services conclu en application des dispositions relatives aux sociétés publiques locales telles que visées par les articles L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ce nouveau marché de service prend la suite du marché de service précédent contracté en date du

Article 1 – Objet et étendue du marché

Le présent marché a pour objet les prestations suivantes :

- ✓ L'accueil et l'apprentissage de la natation de la grande section au CM2 pour l'ensemble des écoles de la commune dans le cadre du projet pédagogique préalablement défini ;
- ✓ Le transport de ces écoles vers le Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois ;
- ✓ De plus, est réservé un accueil préférentiel pour l'ensemble de la population de la collectivité.

Article 2 – Les conditions d'accueil des scolaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation

La S.P.L. assure l'accueil de la classe de grande section de l'école maternelle et des classes de CP au CM2 de l'école élémentaire de la collectivité dans le respect du projet pédagogique mis en place au sein de la S.P.L. et validé par son Conseil d'Administration.

Cet accueil se concrétise par l'organisation et la prise en charge des transports scolaires de l'école de la commune vers le Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois ainsi que par l'encadrement général des enfants, professeurs des écoles et accompagnants au sein de l'établissement.

La durée des créneaux sera comprise entre 35 minutes et 40 minutes.

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur (organisation de la natation selon les recommandations de l'Education Nationale), chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréée par l'Inspection Académique).

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec la S.P.L, l'Inspection Académique et la ville de Saint-Amand-les-Eaux, en sa qualité d'autorité concédante. Celui-ci est défini courant juin pour l'année scolaire à venir.

Les transports, en cohérence avec les différents rythmes scolaires du territoire, sont organisés par la S.P.L.

Article 3 – Rémunération de la S.P.L – Facturation

Le présent marché étant composé de 3 prestations, chacune d'elle fera l'objet d'une facturation distincte.

Pour l'apprentissage de la natation, le nombre de séances sera défini en juin pour chaque année scolaire en partenariat avec l'Inspection Académique de Saint-Amand-les-Eaux (septembre de l'année « n » à juin de l'année « n + 1 »).

Pour l'année « n+1 », la S.P.L transmettra à la commune un récapitulatif du nombre de rotations de transports scolaires ainsi que du nombre de séances d'apprentissage de la natation pour le 30 juin au plus tard (année n).

La commune validera cette proposition pour le 31 juillet (année n) au plus tard.

3.1. Prix et facturation de l'accueil des scolaires pour l'apprentissage de la natation

Le nombre de séances sera facturé au prix unitaire arrêté par la ville de Saint-Amand-les-Eaux en sa qualité d'autorité concédante. Pour cette prestation, le tarif est de 25,00 € HT par séance et par classe.

La TVA sera appelée en sus au taux en vigueur applicable. Toute séance commandée sera facturée. La S.P.L établira une facture à la fin de chaque cycle d'apprentissage.

Le prix unitaire de la séance pourra être révisé en fonction des modifications réglementaires imposées par l'Education Nationale et de l'augmentation du coût horaire moyen du personnel du Centre Aquatique.

Dans tous les cas, cette évolution tarifaire ne pourra excéder 10%. De plus, cette révision éventuelle du prix unitaire sera proposée en Conseil d'Administration organisé lors du dernier trimestre de l'année « n-1 » pour une mise en application en année « n ».

3.2. Prix et facturation du transport scolaire pour l'apprentissage de la natation

Une rotation se définit comme un aller/retour entre l'école et le Centre Aquatique. La prestation facturée prend en considération l'organisation du service, le transport, la sécurité en matière de transport scolaire et enfin les contraintes liées aux horaires de l'école de la commune.

Le prix unitaire d'une rotation est de 102,00 € HT. Lorsque le bus pourra être partagé par une autre commune actionnaire que celle de Escautpont alors le coût de la rotation sera de 51,00 € HT.

La TVA sera appelée en sus au taux en vigueur applicable. Toute rotation commandée sera facturée. La S.P.L établira une facture à la fin de chaque cycle d'apprentissage.

Le prix unitaire de la rotation pourra être révisé en fonction du coefficient de revalorisation du transporteur.

Dans tous les cas, cette évolution tarifaire ne pourra excéder 10%. De plus, cette révision éventuelle du prix unitaire sera proposée en Conseil d'Administration organisé lors du dernier trimestre de l'année « n-1 » pour une mise en application en année « n ».

Article 4 – Accueil préférentiel

Les habitants de la collectivité bénéficient d'un accès préférentiel au Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois. En contrepartie, la collectivité versera à la S.P.L. une sujétion de service public d'un montant de 16 801.44 € net.

Ce montant est versé entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année.

Cette sujétion pourra être révisée en fonction de l'augmentation du coût de l'eau, de l'électricité et de l'augmentation du coût horaire moyen du personnel du Centre Aquatique.

Dans tous les cas, cette évolution tarifaire ne pourra excéder 10%. De plus, cette révision éventuelle du prix unitaire sera proposée en Conseil d'Administration organisé lors du dernier trimestre de l'année « n-1 » pour une mise en application en année « n ».

Article 5 – Modalités de paiement

Les sommes à régler par la collectivité à la S.P.L en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable 4 fois.

Au terme de cette durée limitée, une nouvelle convention pourra être passée. La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme fixé ci-dessus.

Article 7 – Obligations de la S.P.L

La S.P.L. assure que les prestations objet du contrat sont exécutées dans le strict respect des normes de sécurité et d'hygiène applicables.

Article 8 - Contrôles

8.1. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la S.P.L la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre du présent marché.

8.2. Contrôle administratif et technique

La collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La S.P.L devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

Article 9 – Contrôle exercé par la commission de contrôle analogue

La S.P.L. s'engage à communiquer au sein de sa commission de contrôle analogue et dans le respect de son règlement intérieur l'ensemble des bilans inhérents à l'activité générale de l'établissement ainsi qu'à l'organisation de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

Cette commission pourra assister la collectivité dans la mise en œuvre du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société
- des modalités de fonctionnement de la société
- du déroulement des conventions conclues avec la société

Article 10 – Assurances

L'obligation pour la S.P.L de souscrire une assurance en responsabilité civile permet d'indemniser les tiers, victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage sa responsabilité, celle de ses préposés ou celles des enfants.

Les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles. Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant.

Les assurances de la collectivité ne seront actionnées qu'en cas de mise en cause de la responsabilité de la collectivité ou de défaillance et/ou en complément des assurances de la S.P.L ou des représentants légaux des enfants.

En cas d'accident, la S.P.L doit en premier lieu actionner ses propres assurances.

Article 11 – Frais médicaux

Dans l'éventualité où la S.P.L engagerait des frais médicaux pour un participant elle adressera la facture correspondante à la collectivité, à l'issue de chaque session.

000083

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

se seront acquittés auprès de la

ID : 059-215902073-20221216-83_2022-DE

Les feuilles de soins seront restituées par la S.P.L aux parents dès qu'ils collectivité du montant des frais médicaux engagés. Les familles se feront ensuite rembourser par leur caisse de sécurité sociale et leur mutuelle.

Pour les frais d'ambulance et de secours, les factures seront directement traitées par la compagnie d'assurance de la famille du participant. Les frais hospitaliers (soins, radios, journées d'hospitalisation) seront adressés directement aux familles par l'administration de l'hôpital pour paiement à l'établissement.

Article 12 – Résiliation du marché

12.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier le présent marché.

Le marché peut également être résilié d'un commun accord entre les parties.

12.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute du présent marché aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, le marché pourra être résilié pour faute à l'initiative de la S.P.L en cas de non paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

12.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du marché, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement au présent marché.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait en 3 exemplaires originaux, le.....

Pour la commune de Escautpont

Mme Joëlle LEGRAND
Maire de la commune

**Pour la S.P.L. du Centre Aquatique
Intercommunal de l'Amandinois**

M. Alain BOCQUET
Président de la S.P.L.